



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°079/2021/ANRMP/CRS DU 24 JUIN 2021 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE  
GRAIN POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE PROCESSUS DE PASSATION DES AVIS A  
MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 ET N°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019  
RELATIFS AU RECRUTEMENT RESPECTIVEMENT D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES  
ETUDES D'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT POUR LA FORET CLASSEE DE RAPID GRAH  
ET D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES D'ELABORATION DU PLAN  
D'AMENAGEMENT POUR LA FORET CLASSEE DE HAUTE DODO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE  
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GRAIN, en date du 10 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1089, l'entreprise GRAIN a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de sélection de cabinets, dans le cadre des Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 relatifs au recrutement respectivement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Rapid Grah et d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Haute Dodo, organisés par la Cellule de Coordination de l'Unité Intégrée d'Administration des Projets – Projet d'Investissement Forestier (UIAP – PIF) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA), un financement sous la forme de don, en vue de financer le coût du Projet d'Investissement Forestier (PIF), et a l'intention d'utiliser une partie de ces financements pour effectuer les paiements autorisés au titre des contrats pour lesquels ces demandes de proposition ont été élaborées ;

A cet effet, la Cellule de Coordination de l'UIAP – PIF a organisé les Avis à Manifestation d'Intérêt n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019 relatifs au recrutement respectivement d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Rapid Grah et d'un cabinet pour la réalisation des études d'élaboration du plan d'aménagement pour la forêt classée de Haute Dodo ;

A l'issue de la manifestation de leurs intérêts, la Cellule de Coordination du PIF a, par correspondance en date du 15 juin 2020, invité les cabinets TERA et AECOM et les groupements de cabinets ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN, AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, FRM INGENIERIE/MONT HOREB et SMARTCERT/TROPICAL FOREST MANAGEMENT (TFM) présélectionnés, à déposer leurs soumissions ;

C'est ainsi que le groupement de cabinets ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN, a soumissionné aux deux (2) AMI ;

Cependant, estimant que ces AMI sont entachés d'irrégularités, l'entreprise GRAIN membre du groupement ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN, a par correspondance en date du 10 juin 2021, saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

## **LES MOYENS DE LA DENONCIATION**

Aux termes de sa dénonciation, l'entreprise GRAIN soutient qu'elle a été informée le 11 mai 2021 par le Coordonnateur du PIF que les AMI en cause ont été attribués au cabinet TERA et au groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER qui auraient même signé les marchés qui en ont résulté, alors que le cabinet TERA n'avait pas pu obtenir lors de l'ouverture financière, une note technique lui permettant d'être qualifié pour l'ouverture financière ;

Elle soutient qu'à l'issue de la séance de jugement des offres techniques, les groupements AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER et ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN ont obtenu respectivement les notes techniques de 86 points sur 100 et 90,66 sur 100, de sorte qu'ils ont été qualifiés pour l'ouverture de leurs offres financières, ayant obtenu chacun, une note supérieure au seuil de qualification fixé à 80 points ;

Elle ajoute qu'après pondération des notes technique et financière, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) aurait dû classer le groupement AETS AFRIQUE/AETS APAVE/TFEC/DELONIX INTER, en première (1<sup>ère</sup>) position et le groupement ONF INTERNATIONAL/EARTHWORM FOUNDATION COTE D'IVOIRE/KINOME/GRAIN en deuxième (2<sup>ème</sup>) position ;

Elle dénonce par conséquent les procédures de passation des AMI n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019, comme étant entachées d'irrégularité ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de sélection de consultants dans le cadre de marchés de prestations intellectuelles ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 6.2 alinéa 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

En l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 10 juin 2021, pour dénoncer des irrégularités dans les procédures de passation des AMI n°02QC/UIAP-PIF/IDA/2019 et n°03QC/UIAP-PIF/IDA/2019, l'entreprise GRAIN s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 susvisé ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation de l'entreprise GRAIN en date du 10 juin 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GRAIN et à la Cellule de Coordination de l'Unité Intégrée d'Administration des Projets – Projet d'Investissement Forestier (UIAP-PIF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**COULIBALY Y.P.**